

Contrat de traitement des données personnelles entre le client et ELYSÉA^{1,2}

À signer après inscription de l'entité : ce contrat encadre les données que votre outil confie à ELYSÉA ; il reprend les clauses types de la Commission européenne et l'exigence équivalente du droit suisse.^{2,3}

À QUOI SERT CE CONTRAT

- **Le cadre** : un sous-traitant ne traite les données d'un responsable du traitement qu'en vertu d'un contrat écrit qui fixe l'objet, la durée, la nature, la finalité, les données, les personnes concernées et les obligations des deux parties.¹
- **Le modèle suivi** : les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne pour la relation entre responsable du traitement et sous-traitant.²
- **Le droit suisse** : la sous-traitance suppose un contrat, des traitements que le responsable pourrait faire lui-même, et une sécurité dont il s'assure.³
- **Le statut** : le texte est complet mais ne peut pas être signé avant l'inscription de l'entité ; d'ici là, aucune vente ni paiement.

CLAUSES

Rôles, traitement par traitement

TRAITEMENT	RÔLE D'ELYSÉA	CADRE
Contrôle des réponses de l'outil du client, sur les messages que son application transmet	Sous-traitant du client	Ce contrat
Alerte de danger vital pour l'application du client	Sous-traitant du client	Ce contrat
Preuves de crise : état de crise de la session, conservées pour le client	Sous-traitant du client	Ce contrat
Attestations par réponse, conservées pour le client	Sous-traitant du client	Ce contrat
Mémoire d'une application à l'autre, si la personne l'accepte	Responsable conjoint avec chaque constructeur qui l'active	Accord de responsabilité conjointe, hors de ce contrat

Les clauses qui suivent couvrent tous les traitements faits pour le client, listés ci-dessus.

Hors de ce contrat, ELYSÉA est responsable seule de deux traitements : les comptes et la facturation de ses clients ; la sécurité de ses serveurs.

1. Parties

- **Le responsable du traitement** : le client, constructeur d'application ou entreprise qui déploie un outil intégrant ELYSÉA ; dénomination, adresse et signataire à compléter.²
- **Le sous-traitant** : ELYSÉA, pour les traitements faits pour le client, listés au tableau des rôles ; raison individuelle en cours d'inscription ; dénomination, adresse et numéro d'inscription complétés à l'inscription.
- **Contact protection des données du sous-traitant** : une adresse dédiée, complétée avant signature ; d'ici là, contact@elysea.app.
- **Représentant au sens de l'art. 27 du RGPD** : désigné par écrit avant signature ; nom et coordonnées complétés ici.¹

2. Instructions et finalité

- Le sous-traitant ne traite les données que sur instruction documentée du responsable du traitement, et l'informe si une instruction lui paraît contraire à la réglementation.^{2,1}
- La seule finalité est celle de l'annexe 1 : contrôler chaque réponse du modèle d'IA avant qu'elle n'atteigne la personne, et produire la trace de ce contrôle.
- Aujourd'hui, en cas de danger vital confirmé, ELYSÉA écrit pour l'application du responsable du traitement une alerte à texte fixe, sans contenu de conversation, avec l'heure et une empreinte de l'identifiant de la personne, conservée 90 jours. Prévu avant le premier utilisateur réel, et avant toute signature : le responsable du traitement choisit à l'installation de la recevoir ou non et, s'il la reçoit, qui la reçoit et selon quelle procédure ; sans choix, aucune alerte ; les numéros d'urgence donnés à la personne restent toujours.

- Le sous-traitant n'entraîne aucun modèle d'IA avec les données du responsable du traitement.
 - La reconnaissance des émotions reste verrouillée et ne peut être activée par aucune instruction ; un chemin d'analyse vocale subsiste sur le service déployé, retiré avec la voix dans la version en préparation, avant toute signature. ⁴
3. Confidentialité et sécurité
- Seules les personnes qui en ont besoin accèdent aux données, et elles sont tenues au secret. ^{1,2}
 - Le sous-traitant applique les mesures techniques et organisationnelles de l'annexe 3 ; elles comprennent celles qu'exige son analyse d'impact avant le premier utilisateur réel. ²
4. Sous-traitants ultérieurs
- Le responsable du traitement autorise les sous-traitants ultérieurs de l'annexe 4 ; tout ajout ou remplacement lui est annoncé par écrit 30 jours à l'avance, et il peut s'y opposer. ^{2,3}
 - Le sous-traitant impose à chacun les mêmes obligations, et reste responsable envers le responsable du traitement. ^{1,2}
 - Pour les prestataires dont la région n'est pas prouvée, hors UE possible : la base de transfert n'est pas établie à ce jour ; elle est établie avant signature, ou le prestataire est retiré.
5. Droits des personnes et assistance
- Le sous-traitant transmet sans délai au responsable du traitement toute demande d'une personne, et ne lui répond pas lui-même sans instruction. ²
 - Il l'aide à répondre aux demandes, à sécuriser le traitement, à notifier les violations et à mener son analyse d'impact. ^{1,2}
6. Violations de données
- Le sous-traitant prévient le responsable du traitement dans les meilleurs délais, et au plus tard 24 heures après en avoir eu connaissance. ²
 - L'avis décrit la nature de la violation, les catégories et le nombre approximatif de personnes et d'enregistrements, le point de contact, les conséquences probables et les mesures prises ou envisagées ; il est complété par étapes si tout n'est pas connu. ^{2,5}
 - La notification à l'autorité et l'information des personnes restent de la responsabilité du responsable du traitement, que le sous-traitant assiste. ^{1,5}
7. Preuves et audits
- Le sous-traitant fournit toute information nécessaire pour démontrer le respect du contrat, et permet des audits, y compris des inspections, avec un préavis raisonnable. ²
 - Chaque réponse contrôlée porte une attestation liée à la version exacte du logiciel, que le responsable du traitement peut faire vérifier.
8. Fin du contrat
- À la fin des prestations, le sous-traitant supprime ou restitue les données, au choix du responsable du traitement, et en supprime les copies, sauf obligation légale de conservation. ^{1,2}
 - En cas de manquement, le responsable du traitement peut suspendre le traitement, puis résilier. ²
9. Droit applicable
- Le droit et le tribunal compétents sont complétés à l'inscription de l'entité ; le contrat s'applique sans préjudice des règles impératives de protection des données qui lient chaque partie. ^{2,3}

Annexes

ANNEXE	CONTENU	ÉTAT AU 02/10/2026
1. Description du traitement	Finalité, catégories de personnes et de données, nature des opérations	Rédigée à partir de notre analyse d'impact, complétée avec vous
2. Durées de conservation	Par catégorie de données	Fixées par notre analyse d'impact ; à confirmer sur le service déployé avant signature
3. Mesures de sécurité	Accès, chiffrement, journaux, sauvegardes	Exigées par notre analyse d'impact, à faire avant le premier utilisateur réel
4. Sous-traitants ultérieurs	Nom, rôle, région ou mention hors UE possible	Tenue à jour depuis notre source unique

Signatures : le responsable du traitement, le sous-traitant ; lieu et date. ²

CE QUE CE CONTRAT NE DIT PAS

- **Pas encore signable** : entité non inscrite, réglage de l'alerte non encore construit, représentant non désigné, adresse dédiée non créée, bases de transfert non établies.
- **Pas un avis juridique** : faites-le relire par votre conseil ; vos propres clauses peuvent s'y ajouter sans en retirer aucune.²

PROCHAINE ÉTAPE

Envoyez-nous vos remarques sur ce texte : la version signable vous parvient à l'inscription de l'entité. contact@elysea.app · elysea.app

SOURCES (pages web lues le 01/10/2026, sauf date indiquée) 1 UE — Règlement 2016/679, version JO d'origine 2 Commission européenne, consultée le 02/10/2026 — Décision d'exécution 2021/915 3 Confédération suisse, Fedlex, consultée le 02/10/2026 — Loi fédérale sur la protection des données, RS 235.1 4 UE — Règlement 2024/1689, JO L du 12/07/2024 5 CEPD, 28/03/2023 · consultée le 02/10/2026 — Lignes directrices 9/2022 sur la notification des violations...